

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2013

VICE-PRÉSIDENTS

La Commission est heureuse de saluer le retour de **Janice Johnston, Bram Herlich, Owen Grey et Ken Petryshen** comme vice-présidents d'appoint à temps partiel pour un mandat d'un an, en vue de prêter main-forte à l'arbitrage pendant la période dite « ouverte ».

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Défaut de se conformer – Règlement – Pratiques déloyales de travail – Le requérant prétendait que son employeur avait contrevenu au procès-verbal de règlement de sa plainte initiale pour représailles en le congédiant à la suite d'une allégation de harcèlement – La plainte initiale pour représailles avait été réglée par la réintégration non active du requérant dans son lieu de travail en attendant l'issue d'une enquête sur une plainte pour harcèlement qui était en cours – Or, une nouvelle plainte pour harcèlement avait été déposée à l'encontre du requérant le lendemain de sa réinscription sur la feuille de paie de l'employeur; le requérant avait alors été suspendu sans solde et des accusations criminelles avaient été portées contre lui; il avait été libéré à condition de ne jamais se trouver à moins de 500 mètres du lieu de travail – La

Commission estime qu'il n'y a pas eu de violation du règlement de la plainte pour représailles : la conduite motivant la plainte était survenue après la conclusion du règlement – La plainte pour pratiques déloyales de travail est rejetée

BROSE CANADA INC.; RE: ADAM JEFFERY; OLRB File No. 2545-11-OH; 3906-11-U; Dated May 30, 2013; Panel: Brian McLean (4 pages)

Employé – Pratique et procédure – Qualité – La Société canadienne du sang avait demandé à la Commission de déterminer si les superviseurs de cliniques étaient des employés au sens de la Loi – L'AIIO était d'avis que la Commission devrait soit reporter la question en attendant l'issue de l'arbitrage en cours, soit rejeter la requête pour cause de retard ou encore pour abus de procédure – Selon la Commission, à la différence de l'article 96 de la Loi reconnaissant à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'enquêter sur une requête, l'intention apparente du législateur avait été de doter la Commission d'une compétence exclusive quant à la qualité d'employé, sans le pouvoir de déléguer la question à une autre entité – La qualité des superviseurs de cliniques constitue un réel problème; le fait que le litige puisse découler d'un grief sous-jacent au sujet des limites de l'unité de négociation n'est pas un motif de report valable – En outre, la Commission juge qu'il peut être contre-productif et même illogique de procéder prématurément à l'évaluation des caractéristiques d'un poste nouveau; en conséquence, la requête a été présentée en temps opportun – Enfin, la Commission ne juge pas que la requête antérieure et le retrait subséquent de la question relative à la qualité aient, dans les circonstances,

constitué un abus de procédure – Motions préliminaires rejetées; la requête suit son cours

CANADIAN BLOOD SERVICES; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION (ONA); Local 074; OLRB File No. 2664-12-M; Dated May 15, 2013; Panel Jesse M. Nyman (22 pages)

Mise en tutelle – La Commission déclare qu'elle a le pouvoir de prolonger une mise en tutelle, même si la demande de prolongation a lieu après l'expiration de l'accord initial – Dans le cas contraire, le syndicat local pourrait demeurer en désorganisation, ce qui ne serait pas dans son intérêt ni dans celui de ses membres – Prolongation accordée

CUPE, LOCAL 2191; RE: Canadian Union of Public Employees; OLRB File No. 0407-12-T; Panel: Brian McLean (2 pages)

Normes d'emploi – Fraude – Règlement – L'employé désirait renverser un règlement effectué par un agent des normes d'emploi, en déclarant qu'il avait consenti au règlement uniquement parce que l'employeur menaçait de lui intenter une poursuite pénale s'il ne retirait pas sa plainte – En premier lieu, la Commission rejette l'argumentation de l'employeur voulant que l'agent n'ait pas agi sous l'effet des menaces de poursuite pénale de l'employeur (l'agent n'avait pas été appelé à témoigner); en deuxième lieu, la Commission refuse d'accepter l'affirmation de l'employeur prétendant qu'il pouvait donner le « feu vert » à la police pour porter des accusations (d'ailleurs l'employé se serait rendu compte que cela avait été le cas); en troisième lieu, la Commission refuse de discréditer l'ensemble de la preuve de l'employé parce que l'un de ses témoins avait fait un faux témoignage – En dernier lieu, la Commission juge qu'il y a eu fraude parce que l'employeur avait intentionnellement fait allusion à des accusations criminelles dans l'accord de règlement alors que, en réalité, il ne s'agissait d'aucunement d'enquête ni de poursuite – Règlement déclaré nul – Renvoi de l'affaire au greffier pour inscription au rôle

GOLDY METALS INCORPORATED o/a STANDARD AUTO WRECKERS; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0247-12-ES; Panel Brian McLean (7 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Kiewit-Alarie A Partnership (KAP) contestait le renvoi de ce grief en arbitrage, invoquant que le type de conduite à laquelle, selon le syndicat, KAP s'était livrée revenait à de la négligence grave et à un délit, et que la Commission n'avait donc pas compétence – Au départ, la Commission avait déclaré avoir la compétence voulue pour rendre une décision finale et exécutoire sur la question de savoir si le grief était arbitral et que, par conséquent, le problème n'en était pas un de compétence *per se* – L'Association internationale des travailleurs du métal en feuilles (AITMF) avait déposé un grief au motif que KAP avait violé la convention collective conclue par EPSCA et l'AITMF en congédiant un employé sans cause valable – Le syndicat avait allégué que KAP avait manqué à mener une enquête en bonne et due forme, avait provoqué l'arrestation de l'employé, avait fait preuve de négligence grave et que, en conséquence, elle était responsable de tous les dommages-intérêts liés à l'arrestation et aux dépens de la défense – KAP était l'entrepreneur général chargé d'un projet hydroélectrique – Le plaignant avait déjà été au service de KAP, mais le congédiement et l'arrestation en cause étaient survenus alors qu'il travaillait pour le compte d'un sous-traitant, Montacier – Dans son grief, le plaignant ne visait pas sa réintégration ni la levée de l'interdiction de se présenter sur le chantier qui lui avait été imposée (il avait signé un document qui l'engageait à rester à distance du lieu de travail comme condition de sa libération) – KAP et EPSCA n'avaient pas à être responsables et n'avaient pas les allégations de négligence et de conduite délictueuse; de plus, elles prétendaient que le plaignant avait d'autres recours judiciaires et que, par suite, la Commission n'avait pas compétence quant à l'arbitrage de l'affaire – De son côté, l'AITMF plaidait que la Commission devait entendre le grief, décider si KAP avait eu un motif valable d'imposer des mesures disciplinaires au plaignant, puis, et alors seulement, se pencher sur des mesures de redressement – Quant à elle, la Commission soutenait que, supposant qu'elle accepterait la déclaration du syndicat sur le moment où les incidents allégués étaient survenus, le plaignant n'était pas au service de KAP, de sorte que la convention collective qui liait KAP ne s'appliquait pas à l'employé – Le syndicat avait invoqué un grief antérieur mettant en cause Ontario Power Generation (OPG) à l'issue duquel la Commission avait conclu que, sur la base de ces faits, OPG pouvait être responsable en vertu d'une convention collective, même si elle n'était pas l'employeur direct du plaignant – La Commission conclut que le grief n'est pas arbitral – En outre, la Commission juge qu'une

analyse de *Weber c. Ontario Hydro* ne ferait pas en sorte que le litige cadre avec les paramètres d'un arbitrage de grief – Il s'agit là d'un problème « de relations de travail » et non d'un problème « survenu au travail » – Grief rejeté

KIEWIT – ALARIE PARTNERSHIP; RE: SHEET METAL WORKERS INTERNATIONAL ASSOCIATION LOCAL 397; ONTARIO SHEET METAL WORKERS' & CONFERENCE; THE ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; OLRB File No. 3280-11-G; Panel: Gail Misra (15 pages)

Construction – Arbitrage de la première convention

– L'Union des journaliers (l'Union) voulait obtenir l'arbitrage de la première convention en se fondant sur le refus de l'employeur de traiter et de négocier avec le syndicat – Les parties avaient fixé dix dates de négociation depuis août 2011, et l'employeur avait soit annulé, soit contrecarré la négociation à neuf de ces occasions – L'employeur prétendait que ces rencontres avaient été annulées en raison de la non-disponibilité de son avocat – L'Union avait, à plusieurs reprises, demandé à l'employeur de lui fournir certains renseignements, notamment la liste à jour des employés, la liste des projets actuels et futurs et le détail de tout changement prévu aux activités de l'employeur – L'employeur n'avait pas répondu à ces demandes, et il avait objecté que ces demandes étaient par trop générales et non pertinentes – L'employeur n'avait pas non plus donné suite à un projet de convention préparé par l'Union – Lors d'une séance de conciliation, l'avocat de l'employeur avait transmis une déclaration écrite, énonçant un refus de négocier au motif que l'unité de négociation ne comprenait aucun membre – La Commission avait affirmé que l'arbitrage de la première convention était approprié selon les critères énoncés à l'article 43 de la Loi – Le processus de négociation collective avait échoué : il n'y avait eu aucune discussion sur le fond et la communication avait été réduite au minimum – L'employeur refusait de reconnaître l'unité de négociation en ne tenant aucun compte des demandes d'information de l'Union – Fait à souligner, l'employeur n'avait pas informé l'Union de son intention d'utiliser des sous-traitants et de licencier sept employés – L'employeur avait adopté une position intransigeante sans motif raisonnable lorsqu'il avait refusé de négocier sous prétexte que l'unité de négociation était sans effectifs – Le fait qu'une unité de négociation ne compte pas de membres n'empêche aucunement la négociation collective, surtout dans l'industrie

de la construction – L'employeur avait manqué à faire des efforts rapides et raisonnables en vue de conclure une convention collective – En l'occurrence, la non-disponibilité de l'avocat ne constituait pas une raison suffisante – La Commission ordonne le règlement par voie d'arbitrage de la première convention collective entre les parties

MAJESTIC MARBLE IMPORT LTD.; UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 0133-13-U; 0226-13-FC; 2376-11-U; Dated May 21, 2013; Panel: Matthew Wilson (11 pages)

Interdiction – Accréditation

– La Commission devait déterminer si la requête en cause devrait être frappée d'interdiction vu que le SEFPO en avait fait le dépôt moins d'un an après le retrait d'une requête antérieure à la suite d'un scrutin de représentation – Dans la requête antérieure, les parties avaient convenu de procéder au dépouillement de certains bulletins, et elles avaient en outre accepté que, dans l'éventualité où moins de 50 % de l'ensemble des bulletins dépouillés étaient en faveur du SEFPO, le syndicat retire la première requête – Dans l'intervalle, CarePartners et la Société canadienne de la Croix-Rouge avaient fusionné pour former l'employeur intimé, Red Cross Care Partners – La présente requête avait été déposée dans les six mois suivant le retrait de la première requête – Au moins 70 des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la première requête étaient présents dans l'unité de négociation proposée dans la seconde requête – La Commission déclare que l'objet établi de l'interdiction est de fournir une période de répit aux parties du lieu de travail à la suite d'une campagne de recrutement infructueuse au cours de laquelle le désir des employés s'est exprimé – Le paragraphe 7 (10) s'applique à *tout syndicat*, et non uniquement au requérant initial – Une fois qu'un particulier membre de l'unité de négociation est identifié comme chevauchant les deux unités proposées, la Commission doit s'arrêter sur les exceptions énoncées aux paragraphes 7 (10.1) et 10 (3.1) – La Commission est d'avis que la position du particulier n'est pas la même, à moins qu'il ne s'agisse du même employeur et d'un emplacement géographique visé par la clause relative à la portée que renfermait la première requête – Bien que l'identité de l'employeur ait changé entre-temps, la Commission estime que Red Cross Care Partners est, à tous égards, le même employeur que dans la première requête; conformément, la Commission exerce son pouvoir

discrétionnaire d'invoquer l'interdiction – Requête rejetée

RED CROSS CARE PARTNERS; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL 1 CANADA; OLRB File No. 2543-12-R; Panel: Mary Anne McKellar; Paul LeMay and David A. Patterson (12 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Réexamen – L'avocate de l'employeur souhaitait le réexamen du refus de la Commission de reporter la poursuite de cette affaire jusqu'à son retour de congé de maternité – La question à trancher était la suivante : les responsabilités et obligations de l'avocate, qui touchaient non seulement ses clients, mais d'autres parties et la Commission, devraient-elles être mises en suspens pendant la durée de son congé – L'avocate avait fait remarquer qu'elle ne demandait pas d'accommodement pour toute la durée de son congé, mais simplement un ajournement de quatre mois, à compter du premier jour disponible pour toutes les parties jusqu'à la date de son retour de congé; l'avocate avait également indiqué qu'elle seule était chargée du dossier et qu'il serait au détriment de ses clients de devoir retenir les services d'un nouvel avocat et le mettre au courant de l'affaire – Le requérant s'opposait à la demande de réexamen, pour les raisons suivantes : 1) le cabinet de l'avocate pouvait et devait déterminer le mode de répartition des coûts de réaffectation du dossier; 2) le retard qui s'ensuivrait pour la question de la représentation serait préjudiciable pour le requérant et pour les travailleurs; 3) la Commission n'était nullement tenue d'accéder à la demande d'autorisation – La Commission soutient que, dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il y a déjà eu plusieurs journées de dépositions et que, au début de l'affaire, l'avocate de l'employeur n'avait aucun moyen de savoir qu'elle deviendrait enceinte et admissible à un congé, le report devrait être accordé – Demande de réexamen accordée – Des journées d'audience supplémentaires sont déterminées

ROMA BUILDING RESTORATION; RE: UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, THE RESTORATION COUNCIL OF ONTARIO; OLRB File No. 0201-12-R; 0202-12-U; Panel: Harry Freedman (6 pages)

Industrie de la construction – Contrainte et intimidation – Un membre de l'Union des journaliers (l'Union) ayant adhéré à la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité), l'Union avait réuni un comité d'examen afin de l'exclure et lui retirer ses avantages – Ces mesures concordaient avec la politique de l'Union à l'encontre d'une adhésion double – Le travailleur avait fait appel de son exclusion à l'interne auprès de l'Union, et la Fraternité avait déposé une plainte pour intimidation aux termes de l'article 76 auprès de la Commission – Suivant le dépôt de la plainte de la Fraternité, l'Union avait modifié les charges portées contre le travailleur pour y ajouter les recours demandés par la Fraternité auprès de la Commission – En conséquence, la Fraternité soutenait que le travailleur était ainsi puni au motif de la requête déposée par la Fraternité – Dans sa première décision sur ce différend (rendue par un comité de la Commission différent; décision non publiée en date du 2 février 2012, demande de réexamen rejetée le 20 novembre 2012), la Commission avait rejeté à première vue la plus grande partie de la plainte de la Fraternité, invoquant que les syndicats ont le droit d'édicter et de faire respecter des règles quant à l'adhésion à d'autres syndicats – Cependant, la Commission n'avait pas rejeté la plainte de la Fraternité portant sur l'ajout aux charges pesant sur le travailleur – La Fraternité avait déposé auprès de la Commission une seconde requête, alléguant d'autres infractions à l'article 76 : l'Union avait mis en œuvre la décision du comité d'examen avant que n'ait été tranché l'appel déposé par le travailleur, et le bulletin de l'Union avait exagéré les résultats de la première décision de la Commission – La Commission déclare que ces infractions ne constituaient pas à première vue des violations de l'article 76 – L'exclusion du travailleur n'était pas une violation, de sorte que les détails sur les modalités de l'exclusion ne pouvaient la transformer en une mesure d'intimidation – La première requête ne présentait pas de preuve *prima facie* pouvant annuler l'expulsion, si bien que ces nouvelles allégations ne pouvaient mener à un résultat autre – La Fraternité demandait également à la Commission de se prononcer sur la question de savoir si la modification des charges pesant contre le travailleur était ou non une violation de l'article 76 – La Commission rejette cette plainte du fait que son traitement n'aurait aucunement trait aux relations de travail – Il serait absurde de réintégrer comme membre de l'Union ce travailleur qui est maintenant membre de la Fraternité depuis plusieurs années – Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants du fait que le travailleur aurait été expulsé par représailles – Les coûts de l'instance seraient

hors de proportion avec l'enjeu – Le différend vise le règlement interne de l'Union; il ne s'agit pas d'une question d'intérêt public – En conséquence, la Commission rejette la seconde requête de la Fraternité et la partie restante de la première requête de la Fraternité

THE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA AND LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; GLOBAL BENEFIT PLAN CONSULTANTS INC.; OLRB File No. 3035-10-U, 3719-11-U; Dated May 17, 2013; Panel: Bernard Fishbein (15 pages)

Construction – Conflit sectoriel – La Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) avait déposé un grief au motif qu'on aurait dû affecter à ses membres les travaux relatifs à un planchodrome ainsi qu'à un trottoir et à un espace paysager à l'extérieur d'un nouvel immeuble universitaire – La plus grande partie des travaux avait été affectée à l'Union des journaliers (l'Union) – L'Union avait déposé une requête pour conflit de juridiction, invoquant que ces travaux relevaient du secteur routier, tandis que la Fraternité avait soutenu que les travaux relevaient du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) – Afin de déterminer le secteur en cause, la Commission se penche d'abord sur l'utilisation finale des projets, en y ajoutant les caractéristiques des travaux de chacun et les schèmes de négociation des parties – L'Union prétendait que l'utilisation finale du planchodrome était le déplacement et que l'installation exigeait certains matériaux typiques des travaux routiers, de sorte qu'il s'agissait de routes; la Fraternité répliquait que l'installation était propriété municipale, l'utilisation finale en étant donc institutionnelle – Selon la Commission, l'utilisation finale de l'installation était institutionnelle et non routière, puisqu'elle n'était pas conçue en fonction du déplacement de véhicules – L'Union prétendait que l'utilisation finale du trottoir et de l'espace paysager extérieurs était la circulation piétonne; de son côté, la Fraternité affirmait que l'utilisation finale en était institutionnelle, puisque la plus grande partie des travaux était destinée à la cour intérieure d'un immeuble – La Commission estime que les travaux font partie intégrante de la construction du nouveau bâtiment universitaire : ce projet est donc clairement institutionnel – Il n'existe aucun schème de négociation prédominant à preuve du contraire – La Commission juge que les travaux d'aménagement

du planchodrome aussi bien que du bâtiment universitaire relèvent du secteur ICI de l'industrie de la construction

UCC GROUP LTD.; UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; LOCAL 785; OLRB File No. 0028-12-M; Dated May 2, 2013; Panel: Diane Gee (15 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Accréditation – Révision judiciaire – L'employeur (la DCMA) demandait la révision de la décision de la Commission d'accréditer l'AFPC comme agent négociateur des employés civils de la DCMA en Ontario – La DCMA avait fait valoir devant la Commission son droit à l'immunité absolue, ce qui la soustrayait à la compétence de la Commission, et le fait qu'on lui avait indûment signifié la requête en accréditation – La DCMA, qui est un organisme d'appui tactique, administre des contrats pour le compte du ministère de la Défense des États-Unis et reçoit son orientation et son financement du gouvernement américain – L'AFPC avait signifié la requête en accréditation à la DCMA directement plutôt que par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) – Le commandant de la DCMA ne connaissait pas la notion d'immunité absolue, de telle sorte que cet argument de défense n'avait été soulevé qu'au moment des déclarations postscrutin – Aux yeux de la Commission, la DCMA étant un « organisme de l'État », elle ne bénéficiait pas de l'immunité absolue; la signification avait donc été en bonne et due forme – En outre, la Commission avait estimé que la DCMA avait renoncé à l'immunité en donnant réponse à la requête en accréditation, et que, en tant qu'« activité commerciale », elle ne bénéficiait pas de l'immunité absolue – La Cour applique une norme de la décision correcte, étant donné que la Commission faisait l'interprétation de la *Loi sur l'immunité des États* plutôt que de sa loi constitutive – La Commission a commis une erreur en concluant que la DCMA était un « organisme de l'État » indépendant – En réalité, la DCMA fait partie intégrante de l'appareil étatique américain (ses finances, activités et relations de travail sont du ressort du gouvernement des États-Unis), de sorte que la signification aurait dû être effectuée par l'intermédiaire du MAECI – La Commission a commis une erreur en déclarant que la DCMA avait renoncé à l'immunité en donnant suite à la

requête en accréditation – Si la signification avait été effectuée en bonne et due forme, la DCMA aurait eu le temps de présenter en connaissance de cause une défense de l'immunité absolue dans sa réponse – La Commission a commis une erreur en jugeant que l'exception pour activité commerciale s'appliquait, puisque la DCMA est explicitement dotée d'un objectif souverain afin de favoriser la préparation militaire aux États-Unis – La Cour annule la décision de la Commission en matière d'accréditation

La décision de la Commission a été publiée dans [2012] OLRB Rep. July/August 603

DEFENSE CONTRACT MANAGEMENT AGENCY – AMERICAS (CANADA); PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA AND OLRB; OLRB File No. 0955-11-R (Court File No. 513/12); Dated May 3, 2013; Panel: Brown, Swinton and Lederer JJ. (13 pages)

Accréditation – Construction – Révision judiciaire – L'employeur demandait la révision des décisions de la Commission visant à accréditer une unité de négociation comprenant trois personnes sur la base de deux cartes d'adhésion syndicale signées – L'employeur avait contesté la validité de l'une des cartes en raison d'une suite d'événements très particulière : le jour de la requête, l'employé avait travaillé pendant la moitié de son quart, avait été licencié, puis avait signé une carte d'adhésion après avoir quitté le chantier – L'employeur soutenait que la Commission avait fait erreur en acceptant une carte signée par une personne qui n'était pas un employé – Pour sa part, le syndicat avait prétendu que l'employé avait été membre du syndicat et accomplissait du travail pour le compte de l'unité de négociation le jour de la requête; de plus, la Loi n'exigeait pas la présence simultanée de ces deux conditions – La Commission avait accepté la carte, tout en faisant valoir que le jour de la requête ne peut être fragmenté en des unités de temps plus petites – Après réexamen, la Commission avait confirmé sa décision, en soulignant que le soutien accordé au syndicat devait être jugé le jour de la requête, vu la nature transitoire de l'industrie de la construction – En révision judiciaire, l'employeur avait déclaré que la décision de la Commission était déraisonnable, car elle minerait la crédibilité du syndicat et permettrait à un ancien employé de lier les futurs employés au syndicat – La Cour confirme les décisions de la Commission compte tenu de la norme de la décision raisonnable : les motifs de la Commission étaient éclairés et

transparents – La Commission avait donné explication de son refus traditionnel de fragmenter le jour de la requête et de la nécessité d'une conclusion rapide et fiable concernant le soutien des syndiqués dans l'industrie de la construction – Requête en révision judiciaire rejetée

THOMAS FULLER CONSTRUCTION CO. LIMITED; THOMAS FULLER CONSTRUCTION CO. (1958), 494545 ONTARIO INC. FULLERCON LIMITED, THOMAS G. FULLER & SONS LTD.; LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND OLRB; OLRB File No. 1056-11-R (Court File No. 12-1832); Dated May 8, 2013; Panel: Whitaker, Matlow and Swinton JJ. (8 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Robert Pardy	0501-12-ES	En cours
Signature Contractors Windsor Inc.	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	En cours
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	En cours
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) (No. 2) Divisional Court No. 86/13	0955-11-R	En cours
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	6 juin 2013
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	Admise le 3 mai 2013
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010 Thunder Bay	3893-11-R	17 juin 2013
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	Entendue, en délibéré
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	Entendue, en délibéré
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al ' (Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	Entendue, en délibéré
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 Ottawa	1056-11-R	Rejetée le 8 mai 2013
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation	2781-09-R	Rejetée sur

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Robert Pardy	0501-12-ES	En cours
Signature Contractors Windsor Inc.	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	En cours
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	En cours
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) (No. 2) Divisional Court No. 86/13	0955-11-R	En cours
Divisional Court No. 595/11		consentement le 23 mai 2013

John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	London	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11		0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de requête en annulation
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10 Seeking Leave to CA		2473-08-U	Rejetée le 5 mars 2013
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10		0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09		2574-04-R	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08		4045-06-U et al	Voir ci-dessus